

BINET

1954

FDO

LA DEVOLUTION SUCCESSORALE CHEZ LES DOUALA  
DU CAMEROUN.

(N)

Au creux du golfe de Guinée, Douala, port d'estuaire est le débouché du Cameroun français.

La ville a donc pris un développement hors de proportion avec ce qu'elle était il y a 20 ans, et la population appartenant aux anciens clans Douala - 25.000 âmes - est noyée dans une masse de plus de 120.000 africains, originaires des tribus les plus diverses.

Pourtant cette minorité est intéressante à plus d'un titre. Evoluée parce qu'ayant vécu depuis longtemps au contact des idées nouvelles, la race Douala a fourni au Cameroun une très importante proportion de son élite. D'autre part, son évolution montre en quelque sorte expérimentalement comment coutumes et traditions se modifient pour s'adapter au monde moderne.

Les coutumes ont été recueillies mais ils n'ont que valeur de repère dans une évolution : il est nécessaire de compléter leur étude par des enquêtes auprès de personnes au courant des usages actuels, c'est ainsi que <sup>la présente</sup> l'étude ~~actuelle~~ a été rédigée avec le concours d'un certain nombre d'informateurs africains que je remercie ici.

Le caractère communautaire de la Société africaine a été maintes fois signalé. Par opposition on constate actuellement une tendance nouvelle à l'individualisme. Les coutumes Douala au sujet de l'héritage semblent confirmer ce double aspect des institutions.

La réglementation coutumière orale est, en effet, très changeante. Il est difficile d'en donner avec exactitude une description cohérente. Certaines classes sociales en retiennent l'aspect

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

N° : 3684ex1

Cote B

9 NOV. 1983

B3684 ex1

ancien, d'autres fractions admettent des règles plus souples.

Certaines informations déjà anciennes semblent insister sur le caractère familial du droit. Elles sont confirmées par le témoignage de peuples plus ou moins proches des Douala par leur culture, mais vivant hors du centre.

D'autres renseignements semblent montrer une tendance à l'individualisme et témoigner d'un éclatement des cadres familiaux. Ces renseignements sont fournis par les éléments les plus évolués.

On ne peut affirmer pourtant que ceci soit plus récent que cela et que l'aspect individualiste soit une tendance actuelle alors que l'aspect communautaire coïncide avec un état passé. Tout a pu coexister. La coutume en effet est extrêmement souple et chaque groupe familial en a une interprétation personnelle.

I. - Le régime successoral est adapté à une famille solide. (1)

Dès l'abord on remarque combien les règles relatives à l'héritage concourent au maintien de l'autorité et de l'unité au sein de la famille patriarcale. Le père n'est pas libre de disposer de ses biens. L'existence d'un héritier naturel évite des querelles inutiles. Enfin, l'héritier est contraint à certaines obligations.

Le Chef de famille n'a pas la liberté de disposer de ses biens. Malgré tout le respect dont il est entouré, il n'est que le représentant d'une collectivité, aussi son pouvoir est-il limité par ce que la coutume considère comme propice aux biens de la famille.

Le patriarche ne peut donc pas faire de legs à des étrangers. Il y a entre le patrimoine et la "gens" des liens si étroits

(un étudiant douala, fils d'un chef africain)

(1) Lisant ce passage, M.G. Betote Dika Akwa proposait au lieu de "famille solide" l'expression "dynastie coutumière". La remarque a son prix car elle témoigne du souci de la continuité, très vivante chez les africains.

qui est le minimum

que les biens ne devaient pas sortir de la famille (1).

Pour la même raison, il n'y a pas en principe, de legs universel. Le père peut donner des objets mais il ne peut pas disposer de la fortune de la maisonnée dont il n'est, somme toute, que le gérant.

Il eut été contraire au respect dont sont entourés les anciens de ne pas tenir compte de la volonté d'un vieillard sur le point de mourir; aussi l'idée de legs particulier est-elle admise. Il est pourtant évident que ces legs doivent être subordonnés au consentement de la famille ou, tout au moins, ~~de~~ ne pas porter sur des choses trop importantes. En effet, le conseil de famille peut réduire des legs trop importants et qui lèseraient l'héritier. Mais ceci doit être souligné comme symptôme du respect de la volonté du De Cujus. Le Conseil peut diminuer l'importance des legs et non les supprimer; il n'en reste pas moins que le patriarche n'est pas libre de disposer de ses biens.

Il n'est pas libre non plus quant au choix de son héritier. On sait que dans la coutume ancienne, la famille polygamique était divisée en Mwébé (2). Chaque Mwébé comprenait, sous l'autorité d'une femme, un certain nombre de leurs épouses et leurs enfants. La grande femme - celle qui était donnée par le père à ses fils - avait le commandement sur le premier Mwébé. C'est le premier fils de ce mwébé qui est l'héritier légal des biens et qui devient Chef de famille.

---

(1) Administrateur DUBY coutumier 1933 - inédit. archive - IFAN Douai

(2) ~~Post~~ Brutsch - Relation de parent chez les Douala/in. étude Camerounaise - sept 1950 - et G.B. Dika Alewa, étude encore inédite

Pasteur

Il est intéressant de constater à ce propos que les Douala tiennent compte des lois de l'hérédité. Ils pensent, en effet, qu si l'on épouse une fille née dans une famille de guerriers, ses descendants hériteront des qualités belliqueuses de leurs ancêtres (1). En mariant son fils le père pense donc agir, dans un certain sens, sur l'hérédité de ses descendants. On pourrait même dire que l'héritier d'une famille a été, en quelque sorte, choisi par son aïeul puisque c'est celui-ci qui, en choisissant la mère, s'était proposé théoriquement d'avoir un petit-fils ayant telle ou telle personnalité.

Ce raisonnement n'est pourtant pas parfaitement exact puisque l'héritier n'est pas nécessairement l'enfant né de la première femme mais celui né dans le groupe d'épouses que celle-ci est chargée de diriger. Dans d'autres peuples les coutumes sont différentes chez les Ewondo, semble-t-il, l'héritage est confié au fils aîné quelle que soit sa mère (2). Il semble en être de même chez les Bakoko (3).

Il en est de même chez les Bassa de Yabassi (4). Chez les Abo le droit d'ainesse est également en vigueur mais le fils aîné peut renoncer et passer le commandement à son frère.

D'autres peuples, au contraire, laissent au père la liberté totale du choix. Dans les diverses tribus Bamiléké le père indique à des confidentes ou aux membres de la société secrète dont il fait

---

(1) J. KOUOH - MOUKOURI.

(2) Sébastien ABENA et ESSOMBA.

(3) Nicol, Tribu des Bakoko "la charge de Mont Mook était héréditaire et appartenait à l'aîné de la famille qui descendait par primo géniture de l'ancêtre.

(4) NGANDO André déclare à ce propos que l'héritier est le fils premier né, quelle que soit sa mère. On ne peut le deshérer; des dons sont possibles mais la décision doit être prise par l'héritier. Dans ce cas, par conséquent, le père ne peut disposer, en somme, que d'accord avec son héritier.

partie, le nom de celui de ses fils qui doit le remplacer (1). La même coutume est en usage chez les Pamoun.

Les usages décrits par M. DIKANDA, Chef Supérieur des Malimba, témoignent-ils d'une évolution? "Jadis l'héritage allait au fils aîné du premier mwébé, maintenant la coutume s'est transformée, le père n'est plus limité par le droit d'ainesse. Après avoir pesé les capacités de chacun il décide qui héritera". Jadis déjà, ajoute notre informateur, une règle spéciale particulièrement libérale était en usage pour la famille du Chef; la famille choisissait elle-même l'héritier qui allait être son chef en même temps que le chef des tribus. Faut-il voir dans ces 3 règles successivement adoptées les jalons d'une évolution que l'on retrouverait chez différents peuples du Sud-Cameroun? Quoiqu'il en soit les Douala semblent rester à un stade favorable à la cohésion familiale.

Si le père n'a pas le choix de son héritier, il peut pourtant prendre contre celui-ci une sanction très dure en l'exhérédant. Dans la coutume classique c'est là un acte trop grave pour que l'on puisse s'en servir à la légère pour bouleverser l'ordre successoral. Cette sanction est prise alors publiquement devant une espèce de Conseil de famille (2).

Lorsqu'il reçoit le patrimoine, le fils prend une charge qui lui impose un certain nombre de devoirs.

En face de lui ses frères ne sont pas démunis de droits. Ils ne sont pas les sujets humbles et soumis d'un chef absolu. La

(1) V. KANGA KAMENY - M. G. Dika Alewa précise que chez les Douala le chef indiquait également à une société secrète, Jemfu, Ejoujolo, Eyaug, Munfi, etc. ceux de ses enfants que ces sociétés pourraient choisir comme héritiers en cas d'indignité de l'héritier naturel.

(2) On signale une coutume analogue chez les Malimba ainsi que chez les Bamiléké.

constitution de la famille prévoit, en effet, qu'ils sont co-héritiers

L'un d'entre eux joue un rôle très particulier : si l'aîné du premier Mwébé est chef de famille, l'aîné du second Mwébé a, par rapport à lui, une sorte de pouvoir de contrôle; il prépare les réunions de conseil de famille, il a en même temps un rôle religieux puisqu'il règle les problèmes fonciers, fait les sacrifices qui s'imposent.

L'héritier a le devoir strict de marier ses frères. Il est probable que cette coutume est née à une époque où les biens patrimoniaux en eux-mêmes n'avaient pas grande signification; l'important n'était pas l'argent mais les dots que l'on pouvait payer avec et, par conséquent, les femmes pouvaient ainsi entrer dans la famille. Il était logique d'ailleurs que le Chef de famille contrôle le développement de son groupe. On note un lien entre le mariage et la situation patrimoniale. Quelque chose reste confus dans les rapports entre l'argent et la situation de famille; c'est ainsi que l'enfant né de veuve acquise par héritage ne jouit pas des mêmes droits que les enfants de femmes directement dotées.

Les devoirs du Chef de famille ne s'arrêtent pas à l'obligation qu'il a de marier ses co-héritiers, il a encore une sorte de droit de contrôle sur leurs ménages. Il peut les empêcher de répudier une épouse, il s'efforce d'éviter les brouilles entre mari et femme.

Quoiqu'il soit le Chef, l'héritier ne peut pas expulser ses frères. Il ne <sup>peut</sup> le faire que s'il <sup>en</sup> a <sup>trouvé</sup> hors de la communauté, un terrain à leur confier. S'il ne peut pas les lotir ailleurs, il a <sup>encore</sup> la possibilité de les écarter <sup>(pour eux la dot d')</sup> en leur payant une femme. Acceptant une épouse ils acceptent de fonder leur propre famille.

Même lorsqu'ils ont été désintéressés et mis en quelque

*Si c'est tant  
le fait de  
d'accepter la  
de la femme*

sorte hors de la communauté, les frères restent liés à leur aîné. Celui-ci conserve des devoirs envers eux : il est chargé, par exemple de toutes les démarches à entreprendre pour des relations extérieures à la famille; s'il y a mariage ou procès c'est à lui de se faire l'avocat de son groupe; lorsque l'on envisage une dépense collective il doit en prendre la plus grande part. Un cadet de famille riche peut pourtant, précise un informateur, porter aide à son aîné dans de telles circonstances.

Il n'est pas sans intérêt de constater que la famille, à la solidité de laquelle sont ordonnées ces règles de dévolution, comporte des traces de droit matriarcal. Les enfants des soeurs sont particulièrement choyés par la famille de leur mère (1). Ils y ont d'ailleurs un rôle de conciliateur tout particulier. Lorsqu'une difficulté surgit entre le Chef de famille et son censeur, c'est à eux que l'on fait appel pour la régler. Souvent d'ailleurs des legs sont prévus en leur faveur.

## II. - Influence de l'individualisme moderne.

Au sein de cette famille solidement organisée, l'individu prend de plus en plus conscience de lui-même, de sa volonté, de ses possibilités. Les Chefs de famille n'acceptent plus d'être soumis à des règles contraignantes. D'autre part, devant cette poussée individualiste la coutume s'efforce de dresser quelques barrières.

Un nombre de plus en plus grand de chefs de famille dispose de ses biens par testament. A l'origine le testament est oral; il est fait en la présence obligatoire de l'aîné des fils ou de l'aîné des

---

(1) Ils sont appelés à hériter si leur oncle maternel décède sans frère, ni descendant. Si l'enfant avait au préalable hérité d'un groupement indépendant et s'il hérite du côté maternel d'une chefferie supérieure, le groupe indépendant devient vassal de la chefferie. D'où l'intérêt de "mariages politiques" écrit M. Dika Akwa.

frères ou du Chef de famille et d'un tiers non bénéficiaire de legs. A l'heure actuelle le testament écrit est de plus en plus fréquent. Aucune forme précise n'est obligatoire. L'acte écrit est simplement un <sup>aide</sup> ~~fâle~~ de mémoire, c'est au fond l'acte verbal étayé par la présence de témoins qui reste le testament coutumier. Il peut arriver que des testaments écrits soient déposés à l'église que fréquente le De Cujus soit le plus souvent entre les mains de la Mission Protestante française, puisque c'est à cette confession que se rattache la majorité des Douala.

Théoriquement, le testateur ne peut donner que des objets de valeur limitée. Ce fait se <sup>est lié</sup> rattache à l'interdiction théorique de legs universels et à la rescision de legs trop onéreux pour la famille. La coutume prévoit, par exemple, que le Chef de famille peut modifier, de son vivant, la composition des Mwébé, ce qui équivaut à enlever des femmes du groupe confié à un de ses fils pour les mettre sous la tutelle d'un autre. Mais une décision d'une telle importance ne peut être prise par testament.

Cette règle montre combien la coutume a vieilli. Jadis, en effet, le groupement des personnes réunies dans le Mwébé était l'élément le plus important de la succession. Actuellement les biens meubles ou immeubles ont acquis une valeur extrême dans une ville où le terrain coûte 10.000 frs le mètre.

Tel qu'il est actuellement conçu, le testament permet au Chef de famille de modifier les règles successorales théoriques. On cite, dès 1916, des exemples de testament écartant un héritier légitime pour indignité; il s'agit là d'une sanction analogue à celle que nous avons rencontrée précédemment. Le même but est atteint actuellement par un procédé moins brutal et moins déshonorant pour l'héritier.

éliminé. Le père de famille peut éliminer son héritier naturel en lui donnant, de son vivant, une partie de ses biens. Par ce procédé le fils ne viendra pas à l'héritage avec ses frères. Ce système de désintéressement ne paraît pas, aux dires de nos informateurs, employé par testament. C'est, en tout cas, un procédé fort original puisqu'il permet au Chef de famille, qui a étudié les qualités de ses héritiers, de ne laisser dans la communauté que ceux qu'il juge capables de maintenir les traditions familiales.

Le testament permet de modifier totalement les règles de dévolution, en particulier au profit des femmes. Souvent elles sont bénéficiaires de legs à l'exception de legs ayant pour objet des femmes. On cite même des exemples de testament comportant pratiquement un legs universel en faveur de filles et éliminant les héritiers traditionnels (1).

---

(1) M. DUBY donne deux exemples intéressants :

"EPEE MBOUMOUA a légué récemment tout son patrimoine à sa fille unique IDA, au détriment de ses frères à lui, en nommant son neveu MOUEN MBENDE tuteur et usufruitier, à charge par lui d'entretenir sa cousine germaine et à charge par elle d'avoir un fil naturel, à qui le patrimoine reviendra. Le but d'EPEE était de faire rester ses plantations dans sa famille et en la possession de sa fille, les enfants naturels revenant à la famille de leur mère.

Un autre cas plus discutable est celui de SAME NGOUBO, qui a légué ses biens à sa soeur au détriment de NIOUNGOU EPEE qui était le plus proche héritier. Le tribunal a homologué malgré l'opposition de Conseil de famille et de NIOUNGOU - et en somme malgré la coutume.

Pour M. Dika Akwa, le 1er exemple de M. Duby est bien conforme à la coutume. Il est bien entendu que le mari de Ida devra habiter chez elle et que le fils qui naîtra de cette union portera le nom de son grand-père paternel et non celui de son père, que la coutume dispense aussi de toute dot. L'enfant de Ida est dit "etimbé na nubusa". Dès sa majorité, Mouen Mbende lui remettra ses biens et le dotera d'une "mut'a mulalo" (épouse dotée par la famille maternelle). Mais il importe de signaler que la coutume n'admettra jamais que le fils de Ida devienne chef de clan tant que vivront les frères d'Epée Mboumoua. Dans le cas où ces derniers se montreraient indignes du commandement, la chefferie sera confiée au fils d'Ida après décision spéciale du conseil

On voit qu'à travers ce développement du testament le père de famille est en train d'obtenir le droit de choisir celui qui le remplacera dans son commandement.

La poussée individualiste s'exerce dans un autre sens plus redoutable pour la solidité du groupe. La famille patriarcale a été conçue, jusqu'à présent, comme une institution durable et qui tenait de son propre poids. Il n'était pas nécessaire d'organiser des contrôles et de donner à chacun des garanties s'équilibrant les uns les autres. En face du Chef de famille son censeur avait un rôle surtout moral. Cette organisation était parfaite tant que l'on ne pouvait pas disposer des biens. Jusqu'il y a 20 ans encore, même si la vente était possible, une personne avisée aurait redouté de perdre sa puissance pour la maigre consolation d'accumuler un argent peu efficace.

Actuellement chacun sait la valeur économique, sociale ou politique de l'argent. Que fera-t-on si le chef de famille se met à dilapider les biens communs. La coutume a prévu certaines parades, il faut avouer qu'elles ne sont pas d'une efficacité absolue. Nous indiquions, ci-dessus, que le père pouvait éliminer un héritier naturel en le désintéressant de son vivant. Il évite ainsi de confier à un prodigue la gestion du patrimoine familial.

Si l'héritier s'avère dépensier, le Conseil de famille ou Assemblée des gens les plus influents de la "gens" peut exiger que l'on mette à part les sommes nécessaires au paiement des dots. Cette façon de faire s'explique par l'idée que les dots représentent pour le groupe la seule dépense véritablement importante.

Il semble que c'était, jusqu'à présent, la seule action positive que pouvait se permettre le Conseil de famille, à part peut-être quelques sermones.

Un informateur indique qu'actuellement le Conseil de famille peut exiger que l'héritier imprévoyant partage le patrimoine. Cet usage permet d'éviter une ruine totale. Les membres de la famille qui auront reçu leur part ne seront pas frustrés par les ventes inconsidérées de l'héritier. Mais cette nouvelle méthode dénote un changement dans la signification profonde des institutions. Jusque là, en effet, chacun des membres de la famille avait un droit indivis sur la communauté. Maintenant chacun estime avoir un droit individuel sur l'héritage. Il est bien possible que ce soit là l'élément essentiel d'un nouveau droit individualiste. Ainsi le droit successoral chez les Douala paraît en pleine évolution sous l'influence de nouvelles conditions économiques, telles que l'importance de l'économie monétaire, sous l'influence de facteurs psychologiques tels que la notion de responsabilité individuelle. L'ancienne société communautaire se modifie. Il est remarquable d'ailleurs qu'elle évolue au lieu d'éclater brusquement comme cela se passe dans d'autres régions. Faut-il rendre grâce à la sagesse des Douala ? Peut-être leur modération vient-elle en partie d'un contact plus ancien avec le monde occidental; ils ont eu le temps de s'habituer à ces nouvelles façon de voir. Il n'est pas exclu non plus que l'orgueil Douala ait contribué à leur sauvegarde.

En effet, depuis longtemps en contact avec l'Europe, les Douala ont joué le rôle d'intermédiaire entre les blancs et les peuples de l'intérieur. Ils fournissent encore maintenant un

un très grand nombre de fonctionnaires locaux. Se considérant eux-mêmes comme les leaders nés du Territoire, ils n'ont pas, devant leurs institutions traditionnelles, cette timidité ou cette honte qui paralyse trop d'autres tribus. La fierté qu'ils ont de leurs coutumes et de leur folklore peut sauver les éléments d'une culture originale.

Jacques BINET

Administrateur en Chef de la F.O.M.  
(année 1954)

Janvier 54